

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES PARTIES :

1. **La société LE CHATEAU DE CHAHURY**, SCI au capital de 1 000 500,00 €, immatriculée au SIREN sous le n° 499 970 127, ayant son siège sis 2, rue de Verdun à 57160 CHATEL SAINT GERMAIN, représentée par son représentant légal.
2. **La commune de CHATEL SAINT GERMAIN**, 13, rue Jeanne d'Arc à 57160 CHATEL SAINT GERMAIN, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité en vue de la signature des présentes par le Conseil Municipal.
3. **La Cie GAN ASSURANCES**, es qualité d'assureur de la commune de CHATEL SAINT GERMAIN, SA à conseil d'administration au capital de 216 033 700,00 €, immatriculée au SIREN sous le n° 542 063 797, représentée par son représentant légal.
4. **METZ METROPOLE**, venant aux droits de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE METZ METROPOLE, Place du Parlement de Metz à 57000 METZ, représenté par son Président en exercice, dûment habilité en vue de la signature des présentes, ci-après dénommée EUROMETROPOLE DE METZ.
5. **XL Insurance Company SE**, Compagnie d'assurance de droit irlandais au capital de 259 156 875 euros, domiciliée 8 St. Stephen's Green, Dublin 2, Irlande sous le numéro 641686, autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie), **agissant par l'intermédiaire de sa Succursale Française, domiciliée 61, rue Mstislav Rostropovitch – 75017 Paris**, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 419 408 927, Ci-après dénommée AXA XL

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La SCI LE CHATEAU DE CHAHURY est propriétaire du château du même nom situé sur le ban de la commune de CHATEL SAINT GERMAIN.

Elle a constaté un effondrement du mur d'enceinte du château, sur une longueur d'environ 22 mètres, situé le long de la rue de Cléry.

La SCI LE CHATEAU DE CHAHURY a donc saisi le Tribunal judiciaire de METZ aux fins de voir ordonner une expertise judiciaire, au contradictoire de la commune de CHATEL SAINT GERMAIN et de son assureur, le GAN.

La demanderesse soutenait en effet que le mur concerné subissait des désordres consécutivement à la réalisation d'une chaussée par la commune de CHATEL SAINT GERMAIN, en surplomb dudit mur.

Selon ordonnance du 13 mars 2018, le Président du Tribunal de grande instance de METZ a ordonné une expertise judiciaire et a commis M. Jean Bernard BALL en qualité d'expert.

La Commune de CHATEL SAINT GERMAIN et son assureur ont appelé en cause la communauté d'agglomération de METZ METROPOLE, aux droits de laquelle vient l'EUROMETROPOLE DE METZ, en sa qualité de gestionnaire actuel de la voirie.

M. BALL a remis son rapport d'expertise définitif le 23 juin 2021, aux termes duquel il confirme que la cause de l'effondrement du mur est liée au « *détournement de la fonction initiale du mur non prévu pour soutènement de route combiné avec des poussées récurrentes des sols argileux suite aux variations volumétriques alternatives régulières dues aux fuites massives du réseau d'assainissement voisin, accentuées par le point as et donc les poussées, transférées tangentiellement vers la direction la moins bien bloquée, à savoir vers le mur d'enceinte du château de Chahury, qui ont amené la rupture par poussée arrière.* »

Voir rapport d'expertise de Monsieur BALL, page 48 annexé au présent protocole.

L'expert a chiffré la reprise des désordres à hauteur de 130 303,00 € TTC.

En outre, les honoraires de l'expert s'élèvent à 32 997,00 €.

Les parties se sont alors rapprochées dans le cadre de pourparlers et ont trouvé un accord, matérialisé par le présent protocole d'accord transactionnel :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DU PRESENT PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Le présent protocole d'accord transactionnel a pour objet de régler définitivement le litige né entre la SCI LE CHATEAU DE CHAHURY d'une part, et la commune de CHATEL SAINT GERMAIN et l'EUROMETROPOLE d'autre part, ayant trait à l'effondrement d'une partie du mur d'enceinte du Château de CHAHURY et plus généralement à la fragilisation dudit mur le long de la rue de Cléry.

Pour davantage de précisions sur l'objet du litige, il est expressément renvoyé au rapport d'expertise de M. Jean Bernard BALL, aux dires des parties, ainsi qu'aux actes de procédure, pièces et décisions intervenues dans les instances RG 18/00014 et RG 19/132 devant le Tribunal de grande instance de METZ.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE CHATEL SAINT GERMAIN, DE L'EUROMETROPOLE DE METZ ET DE LEURS ASSUREUS RESPECTIFS

En contrepartie des engagements pris par la SCI LE CHATEAU DE CHAHURY et définis à l'article 3 des présentes, la Commune de CHATEL SAINT GERMAIN, l'EUROMETROPOLE DE METZ ainsi que leurs assureurs respectifs l'indemniseront à hauteur de 163 300,00 €, correspondant à :

- 130 303,00 € correspondant au montant de reprise des désordres, tel qu'évalué aux termes du rapport d'expertise de M. BALL ;
- 32 997,00 € correspondant aux honoraires de M. BALL.

La charge de cette somme sera répartie comme suit :

2-1 Les engagements de la commune de CHATEL SAINT GERMAIN et de son assureur, le GAN

La société GAN ASSURANCES en sa qualité d'assureur de la commune de CHATEL SAINT GERMAIN, versera à la SCI LE CHATEAU DE CHAHURY la somme de 40 825,00 €, correspondant à 25% de l'indemnité globale.

Cette somme sera versée en CARPA dans un délai de 30 jours à compter de la signature du présent protocole d'accord par toutes les parties.

2-2 Les engagements de l'EUROMETROPOLE DE METZ et de son assureur, la Cie AXA

L'EUROMETROPOLE DE METZ et la Cie AXA verseront à la SCI LE CHATEAU DE CHAHURY la somme de 122 475,00 €, correspondant à 75% de l'indemnité globale.

Sur cette somme de 122 475,00 € :

- 7 500,00 €, correspondant à la franchise contractuelle, seront pris en charge par l'EUROMETROPOLE DE METZ ;
- 114 975,00 € seront pris en charge par la Cie AXA.

Les sommes précitées seront versées en CARPA dans un délai de 30 jours à compter de la signature du protocole d'accord transactionnel par toutes les parties.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DE LA SCI LE CHATEAU DE CHAHURY

En contrepartie de l'exécution, par la commune de CHATEL SAINT GERMAIN et le GAN d'une part, et par l'EUROMETROPOLE DE METZ et la Cie AXA d'autre part, des engagements mis à leur charge à l'article 2 des présentes, la SCI LE CHATEAU DE CHAHURY s'estimera pleinement remplie de ses droits en ce qui concerne le litige objet du présent protocole d'accord transactionnel défini à l'article 1^{er} des présentes.

La SCI LE CHATEAU DE CHAHURY se désistara de toute action intentée par ses soins et portant sur ce litige objet du présent protocole d'accord transactionnel dans un délai de 15 jours à compter de l'exécution des obligations découlant de l'article 2.

La SCI LE CHATEAU DE CHAHURY renonce expressément à former toute réclamation ou action en justice à l'encontre de la commune de CHATEL SAINT GERMAIN et le GAN d'une part, et de l'EUROMETROPOLE DE METZ et la Cie AXA d'autre part, pour ce qui concerne l'objet du présent protocole d'accord transactionnel.

ARTICLE 4 : LES EFFETS DU PRESENT PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Le présent protocole d'accord transactionnel constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil et produit à ce titre entre les parties, les effets qui sont définis au Titre XV du Livre II du Code civil.

ARTICLE 5 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Jusqu'à sa signature, le présent protocole constitue un simple projet couvert par la plus stricte confidentialité.

Il en va de même des discussions qui ont présidé à sa conclusion.

Les parties signataires s'engagent expressément à ne pas révéler le contenu du présent protocole d'accord transactionnel à des tiers, et à ne pas communiquer ledit protocole d'accord transactionnel ou l'une de ses copies à des tiers, exception faite en ce qui concerne les informations et communications strictement nécessaires à la bonne exécution dudit protocole.

Les exceptions concernent notamment les cas suivants :

- La communication du protocole au comptable public pour permettre le mandatement des sommes dues par des personnes publiques ;
- La communication du protocole aux services de la CARPA pour justifier de l'origine des fonds et de la cause du versement ;
- La production éventuelle du présent protocole en vue d'opposer une exception de transaction ;
- La réalisation de toutes les démarches nécessaires à la signature du protocole et à sa publicité. Ces démarches impliquent la soumission du projet de convention au Bureau métropolitain qui adoptera une délibération en autorisant la signature, la publicité du procès-verbal de la séance du Bureau métropolitain et la mise à disposition du public du présent Protocole qui constitue un document administratif communicable.

En dehors des cas strictement nécessaires à la bonne exécution du protocole, toute partie contrevenant à son obligation de confidentialité sera passible d'une indemnité forfaitaire de 15 000,00 € sans préjudice des dommages et intérêts proportionnels au préjudice effectivement subi.

Le présent protocole d'accord transactionnel est établi en 5 exemplaires originaux.

Pour la SCI LE CHATEAU DE CHAHURY

Date :

Tampon et signature :

Pour la Cie AXA

Date :

Tampon et signature :

Pour la Commune de CHATEL SAINT GERMAIN

Date :

Tampon et signature :

Pour le GAN

Date :

Tampon et signature :

Pour l'EUROMETROPOLE DE METZ

Date :

Tampon et signature :

Annexes :

RIB CARPA SCI LE CHATEAU DE CHAHURY

Délibération autorisant le Maire de la Commune de CHATEL SAINT GERMAIN à signer le protocole d'accord transactionnel

Délibération autorisant le Président de l'EUROMETROPOLE DE METZ à signer le protocole d'accord transactionnel

Rapport d'expertise judiciaire de Monsieur BALL en date du 23.06.2021

Attestation de non assujettissement à la TVA de la SCI CHATEAU DE CHAHURY